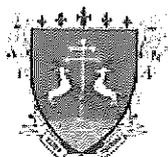


COMMUNE  
SAINT THURIAL



DÉPARTEMENT  
ILLE ET VILAINE

\*  
ARRONDISSEMENT  
RENNES

Conseillers : 18

Présents : 14

Votants : 15

## PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 17 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 décembre à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur David MOIZAN, Maire.

Date de la convocation : 12 décembre 2024.

Présents : D. MOIZAN, V. LEROY, A. AUBIN, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, G. LERAY, E. DAVID, G. BERTHELOT, J. CLERMONT, L. CITEAU, R. PIEL, L. HERVOCHE, JC. PENIGUET, P. BOUILLAND.

Absent : néant

Excusés : S. LE TROADEC, A. BUARD, P. LEFEUVRE, S. ALLORY.

Pouvoirs : A. BUARD à JC. PENIGUET.

Secrétaire de séance : G. BERTHELOT

### ➤ DÉSIGNATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur G. BERTHELOT accepte d'assurer cette fonction. Il est donc désigné secrétaire de séance après approbation des membres du conseil municipal.

### ➤ VALIDATION PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le conseil municipal ayant eu connaissance du projet de procès-verbal en amont de la présente réunion afin de formuler d'éventuelles observations ou demandes de modifications, Monsieur le Maire propose de le valider.

Le procès-verbal de la réunion du 05 novembre 2024 est arrêté à l'unanimité des membres présents.

### ➤ APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

- ✓ Actualisation du tableau des effectifs du personnel communal
- ✓ Instauration du télétravail
- ✓ Approbation du plan de formation 2024-2025
- ✓ Adoption d'un règlement de formation
- ✓ Décision modificative n°1 budget communal (dépenses de personnel)
- ✓ Rémunération des agents pour le recensement de la population 2025
- ✓ Admission de créances en non-valeur
- ✓ Dotation communale budget général au CCAS
- ✓ Tarifs de location 2025 de la salle du Four à Chaux
- ✓ Classement de voirie dans le domaine public communal
- ✓ Convention de mise à disposition de parcelles communales pour aménager un sentier de VTT
- ✓ Modifications des statuts communautaires
- ✓ Avenants transfert & PV mise à disposition biens -transfert compétence assainissement-
- ✓ Clôture du budget assainissement -transfert compétence assainissement-
- ✓ Subvention communale logements sociaux lotissement « Les jardins d'orchis »

Aucune remarque n'est observée, l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

## ➤ DÉLIBÉRATIONS

### 2024-062 ACTUALISATION DES EMPLOIS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, indiquant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.313-1, L.542-1 et suivants,

Vu l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la dernière délibération modifiant le tableau des emplois,

Monsieur le Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il expose la nécessité, dans la filière technique, de :

-Après consultation du Comité Social territorial réuni le 12 décembre, **supprimer un poste d'adjoint technique territorial à hauteur de 23.54 hebdomadaires**, en raison du départ en retraite de l'agent le 1<sup>er</sup> décembre ;

-Après consultation du Comité Social territorial réuni le 12 décembre, **supprimer un poste d'adjoint technique territorial à hauteur de 22.76H hebdomadaires**, créé par délibération du 02 juillet 2024 mais qui n'a plus lieu d'être du fait d'une réflexion globale lancée jusqu'à la fin de l'année scolaire sur l'organisation du ménage, suite au départ en retraite de l'agent précité ;

-**actualiser le grade du poste du responsable des services techniques** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : suite aux entretiens de recrutement, le poste sera finalement pourvu sur le grade de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et non d'ingénieur comme prévu dans la délibération initiale de création du poste (qui prévoyait cependant cette possibilité).

Le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les propositions de Monsieur le Maire, et s'engage à compléter en ce sens le tableau des effectifs et à prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

### 2024-063 INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL ET MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024 ;

**Considérant que** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Considérant que** l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Monsieur le Maire expose que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de mise en place du télétravail a été réfléchi en amont par le groupe de travail « règlement intérieur » et que la présente proposition découle de cette réflexion.

## 1 – Qui est concerné et pourquoi

### ➤ La détermination des activités éligibles au télétravail

Monsieur le Maire rappelle que la liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

De même, certaines missions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs (animation, état civil, accueil...).

En conséquence, il est proposé la détermination suivante :

<b>SERVICE ADMINISTRATIF</b>
DGS
Responsable gestion administrative
Agent de gestion comptable
Assistante des services à la population
Agent polyvalent administratif et animation
<b>SERVICE TECHNIQUE</b>
Responsable des services techniques
<b>MEDIATHEQUE</b>
Responsable de la médiathèque

## ➤ La détermination des agents éligibles au télétravail

Que ce soit pour les stagiaires ou les agents nouvellement arrivés, la possibilité de placement en télétravail n'est ouverte qu'à compter de 6 mois de présence révolue.

## 2 – Les quotités des fonctions pouvant être exercées en télétravail

### Rappel de la réglementation

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

A noter qu'à la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

### Fonctionnement à SAINT-THURIAL

Pour les agents occupant un poste éligible, une quotité maximum de 1 jour par semaine, selon une organisation ciblée et modifiable après information et accord du responsable de service. La possibilité est donnée de scinder cette journée en deux demi-journées.

Si le jour n'est pas pris, il n'est pas reportable.

Chaque agent indique la période télétravaillée de préférence par journée ou demi-journé(e)s (dites « journées cibles »). Toutefois celle(s)-ci peu(ven)t être déplacé(e)s après information et accord du responsable de service et compte-tenu des nécessités de service, des contraintes organisationnelles et des temps collectifs du service et de l'établissement.

## 3 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

### ✓ Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail aura lieu exclusivement au domicile des agents.

### ✓ Les outils mis à disposition

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur (suivant disponibilité du matériel en mairie) ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Il est cependant précisé que les dépenses induites par ces aménagements doivent être raisonnables : la mise en place du télétravail ne doit pas engendrer des dépenses disproportionnées pour la collectivité. Elles seront donc évaluées au regard de la proportion d'agents concernés par rapport à l'effectif total d'agents de la collectivité, ainsi qu'au nombre de jours de télétravail octroyés (cf article 2 de la présente délibération).

## ✓ Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Il est rappelé que s'agissant de la fonction publique territoriale, la mise en œuvre de l'indemnisation s'inscrit dans le cadre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

A Saint-Thurial, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail ne bénéficieront d'aucun versement d'allocation forfaitaire (également dénommée « forfait télétravail ») par journée de télétravail.

En effet, le groupe de travail estime que le télétravail permet un confort de travail supplémentaire aux agents pouvant en bénéficier par rapport à ceux qui doivent impérativement se rendre sur site quotidiennement, et leur permet également d'économiser des frais de transport les jours concernés.

## 4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.). Il convient de se reporter à la Charte informatique (le cas échéant).
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : l'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales. Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

## **5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

## **6 - Modalités de demande d'accès au télétravail**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent à son responsable de service, au moment de l'entretien individuel annuel.

Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées ainsi que le ou les lieux d'exercice. L'agent accompagnera sa demande de plusieurs justificatifs :

- Fourniture d'un justificatif d'un abonnement internet haut débit (mentionnant le lieu de la demande)
- Attestation d'assurance couvrant la réalisation des activités professionnelles en télétravail
- Le cas échéant, une prescription médicale

La demande est examinée par le responsable de service et une réponse apportée par l'autorité territoriale dans un délai d'un mois.

## **7- Modalités de contrôle et d'évaluation**

### **✓ Comptabilisation du temps de travail**

Différentes options sont possibles ici :

- Système déclaratif ;
- Installation d'un logiciel de pointage sur son ordinateur ;
- Système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur via le VPN)

Sur avis du groupe de travail, il est proposé d'opter pour le système déclaratif : les télétravailleurs rempliront, périodiquement, des auto-déclarations ou des formulaires dénommés "feuilles de temps".

En effet, la mise en place du télétravail est basée sur la confiance : si le lien est rompu, l'autorisation de télétravailler sera purement et simplement interrompue.

- ✓ **Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité (article 64 du Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics)**

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du travail, de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du Comité Social Territorial en Formation Spécialisée peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

**Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.**

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- ✓ **Évaluation du télétravail et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'activité en télétravail est évaluée individuellement chaque année lors de l'entretien individuel entre l'agent et le supérieur hiérarchique, afin de mettre en évidence les éventuelles carences, les difficultés rencontrées mais aussi les perspectives d'amélioration.

En conséquence, la durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- décide l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- approuve la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- atteste que les crédits correspondants sont inscrits au bu

## 2024-064 APPROBATION DU PLAN DE FORMATION 2024-2025

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble du personnel de la collectivité a la possibilité de bénéficier des moyens de formation en application de la réglementation en vigueur, sous réserve de la continuité du service (décret n°2008-513 du 29 mai 2008). Le plan de formation, dont le caractère est obligatoire, organise le programme des actions de formation résultant de la rencontre entre les souhaits de professionnalisation et d'évolution des agents et les besoins de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que le projet de plan de formation n'a pas été soumis au Comité Social territorial, car les dossiers liés à la formation professionnelle ne sont plus pris en charge par cette instance depuis la mise en place du dernier mandat (changement de la législation) : c'est la libre administration des collectivités qui prime. Sur avis favorable du groupe de travail relatif au règlement intérieur, il propose au conseil municipal de valider le plan de formation 2024-2025 annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le plan de formation 2024-2025, et s'engage à prévoir les crédits nécessaires au budget communal.

## 2024-065 ADOPTION REGLEMENT INTERNE DE FORMATION

Monsieur le Maire rappelle que seule l'adoption d'un plan de formation est obligatoire. Cependant, il propose d'adopter un règlement de formation afin que tous les agents soient informés de l'ensemble des règles applicables en matière de formation.

Monsieur le Maire précise que le projet n'a pas été soumis au Comité Social territorial, car les dossiers liés à la formation professionnelle ne sont plus pris en charge par cette instance depuis la mise en place du dernier mandat (changement de la législation) : c'est la libre administration des collectivités qui prime.

Sur avis favorable du groupe de travail relatif au règlement intérieur, il soumet au conseil municipal le règlement interne de formation joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le règlement interne de formation annexé à la présente délibération.

## 2024-066 DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNAL (CHARGES DE PERSONNEL)

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, informe les conseillers municipaux que l'importance des remplacements liés à des arrêts de longue durée par des agents contractuels a induit des dépenses nécessitant d'inscrire de nouveaux crédits au chapitre 012 « Charges de personnel ». Il rappelle cependant que des compensations au titre de l'assurance souscrite pour les risques statutaires interviennent en recettes.

Le vote ayant lieu au chapitre, la décision modificative suivante est proposée :

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	Montant
Chapitre 012 CHARGES DE PERSONNEL/ Article 6413 Personnel non titulaire	+ 9 000.00 €
Chapitre 011 CHARGES A CARACTERE GENERALEAL / Article 611 Contrats de prestations de service	- 9 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, approuve la décision modificative telle que décrite ci-dessus.

## **2024-067 RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS POUR LES OPÉRATIONS DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025**

Monsieur le Maire rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes. Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroté et comptabilisé les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

-de créer 4 postes temporaires d'agents recenseurs à temps non complet et autorise le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir cet emploi et à signer les contrats de recrutement, en application de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

-de fixer les conditions de rémunération des agents recenseurs comme suit :

. 1.00€ par feuille de logement remplie ;

. 1.25€ par bulletin individuel papier et 1.50€ par bulletin individuel internet rempli ;

. 5.00€ par bordereau de district et 0.50€ par bordereau d'adresse collective (immeuble, etc.) remplis ;

. Un forfait de 100.00€ pour la tournée de reconnaissance ;

. Une prime de 200.00€, qui pourra être versée si le taux de retour des feuilles de logement est supérieur ou égale à 97% en fin de mission ;

. Un forfait de 25.00 € par séance de formation.

-de fixer les conditions de remboursement des agents recenseurs pour les frais de transport occasionnés lors de l'utilisation du véhicule personnel comme suit : nombre de kilomètres effectués X tarif des indemnités de déplacement, selon la puissance fiscale du véhicule et les barèmes en vigueur.

-de s'engager à ce que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant soient inscrits au budget général 2025 aux chapitre et article prévus à cet effet.

## **2024-068 ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Monsieur D. DAHYOT, adjoint aux finances, fait part aux membres du Conseil Municipal de la liste n°691592495931, transmise par la trésorerie, qui référence les recettes qu'elle n'a pas pu recouvrer pour le budget principal et dont elle demande en conséquence l'admission en non-valeur.

Les montants en question concernent 4 pièces comptables remontant à 2023. Après analyse du tableau, Monsieur D. DAHYOT propose d'admettre en non-valeur uniquement certains montants, les autres pouvant potentiellement être recouverts. Par conséquent, il est proposé d'admettre en non-valeur les titres T-1808/T-1864/T-2103/T-2676 pour un montant total de 333.14 euros, en référence à la liste précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

-accepte la proposition ci-dessus et admet en non-valeur les titres précités pour un montant total de 333.14 euros. La dépense en résultant sera imputée à l'article 6541 "Créances admises en non-valeurs" du budget communal.

-charge Monsieur le Maire de signer les pièces nécessaires.

## **2024-069 DOTATION COMMUNALE 2024 AU CCAS**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'une recette de 345.00€ a été prévue au budget CCAS 2024 à l'article 74741 « Participations des communes ».

Afin que le versement correspondant puisse être régularisé, il propose au conseil municipal d'approuver une dotation au CCAS pour ce montant. Cette somme sera imputée à l'article 657363 « Subventions de fonctionnement au CCAS » du Budget communal 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité une dotation de 345.00 € au Centre Communal d'Action Sociale, et décide de l'imputer au compte désigné ci-dessus.

## **2024-070 TARIFS LOCATION SALLE DU FOUR A CHAUX 2025**

Monsieur V. LEROY, adjoint aux associations, à la culture et à la communication, rappelle que chaque année les tarifs appliqués pour la location de la salle du Four à Chaux sont réexaminés.

Il expose que la tarification 2024 est reprise pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve ces propositions et valide la nouvelle grille tarifaire pour l'année 2025.

## **2024-071 CLASSEMENT DE VOIRIE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR PRISE EN COMPTE DANS LA DGF - Lotissement du « Clos du Herme 2 »**

Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme, expose aux membres du conseil municipal que la longueur du linéaire de voirie communale est prise en compte dans le calcul de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement).

Elle rappelle la délibération du 05 novembre 2024 par laquelle le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession des espaces communs du lotissement du « Clos du Herme 2 », ainsi que celle du 22 janvier 2019 par laquelle la dénomination « allée de l'hermine » avait été attribuée à la rue couvrant les 10 lots de ce dernier.

Il est proposé que la longueur de voirie correspondante soit classée dans le domaine public communal, soit 103.20 mètres linéaires.

Considérant que le classement et la mise à jour du tableau de classement des voies communales envisagés ne porteront pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique,

Vu l'article L143-1 du code de la Voirie Routière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- demande le classement de cette voirie dans le domaine public communal, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière ;
- émet un avis favorable à la modification du tableau de classement de la voirie communale par l'ajout de 103.20 mètres linéaires à la longueur de la voirie communale globale (ce qui la porte à 44 640.70 mètres linéaires) ;
- souhaite que cette nouvelle longueur de voirie soit prise en compte pour le calcul de la DGF de l'année 2026 ;
- autorise le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

## **2024-072 CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES POUR AMÉNAGER UN SENTIER VTT**

Madame L. CITEAU, adjointe à l'urbanisme, fait part aux membres du Conseil municipal de la demande de l'association de VTT de Saint Thuriel de créer un sentier VTT entre les lieux-dits « Bieurouze » et « Les Coudraies ». Dans la mesure où cette association mène des actions positives pour la vie communale, il est proposé de mettre à disposition les parcelles concernées (ZT116, ZT57, ZT59 et AC 412), afin que ses membres puissent réaliser les travaux de débroussaillage en janvier-février, période qui correspond à la trêve de l'école VTT et qui est favorable d'un point de vue biodiversité.

Le bureau municipal a proposé de formaliser cette mise à disposition via une convention. Madame L. CITEAU en présente les conditions :

- L'association s'engage à utiliser les parcelles dans les strictes limites de son activité et ne pas s'en servir de lieu de rencontre,
- L'association s'engage à entretenir les sentiers aménagés, afin de les conserver propres à leurs usages.

Après avoir entendu l'exposé de Madame L. CITEAU, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des parcelles communales précitées à l'association de VTT afin de lui permettre d'aménager un sentier VTT.

## **2024-073 MODIFICATION DES STATUTS COMMUNAUTAIRES** **-COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES & INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE-**

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que, lors du dernier Conseil Communautaire du 04 novembre 2024, une actualisation des compétences de Brocéliande Communauté a été validée à l'unanimité.

En effet, pour rappel, les statuts actuels de Brocéliande Communauté répartissent les compétences en 3 blocs : « obligatoires », « optionnelles » et « facultatives ». Or La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la notion de compétences « optionnelles ». A présent, les compétences qui ne sont pas « obligatoires » peuvent être qualifiées de « supplémentaires ».

L'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) liste des compétences « obligatoires » ainsi que des compétences « supplémentaires » pouvant être exercées pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Etant donné que Brocéliande Communauté exerce aussi des compétences « supplémentaires » dont le transfert n'est pas prévu par la loi (conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT), les statuts peuvent être présentés en 3 blocs de compétences :

- Les compétences obligatoires
- Les compétences supplémentaires soumises à l'intérêt communautaire (correspondant aux compétences listées à l'article L.5214-16 du CGCT)
- Les compétences supplémentaires non soumises à l'intérêt communautaire (correspondant aux compétences non listées à l'article L.5214-16 du CGCT)

Par ailleurs, les statuts actuels comportent une partie de la définition de l'intérêt communautaire qu'il conviendra de transférer dans le document agrégé définissant l'intérêt communautaire.

Il est donc proposé d'actualiser les statuts de Brocéliande Communauté comme suit :

-La modification de l'article 4 des statuts communautaires concernant les compétences communautaires. En effet, le dernier arrêté préfectoral modifiant les statuts communautaires comporte 10 articles, mais seul l'article 4 des statuts est concerné par cette actualisation, présentant les compétences exercées de plein droit en lieu et place des communes membres.

-Les éléments liés à l'intérêt communautaire ne devant plus figurer dans les statuts, ils seront intégrés dans le document définissant l'intérêt communautaire, qui sera validé par le Conseil communautaire après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral actant de la modification des compétences communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur cette modification. En effet, cette dernière, pour être entérinée, doit recueillir l'accord des conseils municipaux des huit communes aux conditions de la majorité qualifiée requise pour ce transfert de compétence (soit un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou inversement. Sachant que majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'entériner la proposition de modification des statuts de la Communauté de Communes de Brocéliande telle que présentée ci-dessus.

#### **2024-074 TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX**

##### **USÉES A BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ AU 01/01/2025**

##### **-AUTORISATION DE SIGNATURE DES AVENANTS DE TRANSFERT DES CONTRATS & DES PV DE MISE A DISPOSITION DES BIENS COMMUNAUX-**

Vu les articles L.1321-1 et L.5211-5-III et L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-09-25-00002 du 25 septembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes « Brocéliande Communauté » et actant du transfert de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'arrêté préfectoral entérinant le transfert de compétence « Assainissement collectif des eaux usées » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au profit de la Communauté de Communes de Brocéliande a été signé le 25 septembre 2024.

Il expose aux membres du conseil municipal que, lors du dernier Conseil Communautaire du 09 décembre 2024, le Président a été autorisé à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens ainsi que les avenants de transfert des contrats en cours.

En effet, en raison du transfert de compétence, selon le principe de continuité posée par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT, il y a substitution de la Communauté de Communes, à la date du transfert des compétences, dans tous les droits et obligations de la commune.

En conséquence, tous les contrats signés préalablement au transfert par la commune doivent être transférés, par avenant, à la Communauté. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Les avenants doivent être signés par les communes, Brocéliande communauté et les titulaires des contrats.

De la même manière, le transfert de compétence entraîne automatiquement la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence vers la communauté à la date du transfert de la compétence. Malgré le caractère automatique de la mise à disposition, il convient de réaliser des procès-verbaux de mise à disposition. Ceux-ci s'appliqueront d'une manière générale à tous les ouvrages de propriété communale nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement collectif des eaux usées. Les procès-verbaux sont à adopter par la commune concernée et l'EPCI.

La mise à disposition des biens n'est pas un transfert en pleine propriété (ou une cession) ; la collectivité bénéficiant de la mise à disposition a le droit d'en user (usus) et d'en tirer profit (fructus), mais ne peut pas modifier la destination du bien. La mise à disposition est effectuée sans contrepartie financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer :

- tous les avenants de transfert liés à la poursuite des contrats signés préalablement au transfert de ladite compétence par les communes membres ;
- tous les procès-verbaux établis entre la Commune et Brocéliande Communauté.

**2024-075 TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX  
USÉES A BROCÉLIANDE COMMUNAUTÉ AU 01/01/2025  
- CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT »-**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'arrêté préfectoral entérinant le transfert de compétence « Assainissement collectif des eaux usées » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au profit de la Communauté de Communes de Brocéliande a été signé le 25 septembre 2024. En raison du transfert de compétence, selon le principe de continuité posée par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT, il y a substitution de la Communauté de Communes, à la date du transfert des compétences, dans tous les droits et obligations de la commune.

En conséquence, et après avoir rappelé qu'aucune écriture comptable n'en découle, Monsieur le Maire propose de clôturer définitivement le budget annexe intitulé « Assainissement » au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la clôture du budget annexe intitulé « Assainissement » au 31 décembre 2024 et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**2024-076 SUBVENTION COMMUNALE OPÉRATION LOGEMENTS SOCIAUX AU SEIN DU LOTISSEMENT  
« LES JARDINS D'ORCHIS »**

Monsieur le Maire rappelle que lors de la réunion du 05 novembre 2024, le conseil municipal a approuvé la modification du projet en intégrant un îlot social sur 2124m<sup>2</sup> pour les lots 8 à 12.

Ce futur macro-lot, composé des lots 8 à 12, situé rue de La Chèze sur le projet d'aménagement « Les Jardins d'Orchis », portera sur une opération de construction comprenant environ 22 logements dont 11 logements collectifs financés en PLUS/PLAI.

Ces logements seront vendus en l'état futur d'achèvement à un bailleur social.

Compte tenu du caractère social de l'opération qui représente une mission d'intérêt général, et à la nécessité d'équilibrer l'opération, la Commune consent à accorder une subvention d'équipement au bailleur social qui sera désigné de 18.400 euros.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet ce montant à approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la subvention communale précitée pour la réalisation de logements locatifs sociaux PLUS/PLAI pour un montant de 18 400 euros,
- Atteste que ces crédits seront imputés à l'article 20415342 « Subventions d'équipement versées aux SPIC / bâtiments et installations ».

➤ **DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DONNÉES A MONSIEUR LE MAIRE :**

✓ **Devis signés (en TTC) :**

QUARTA levé topo cimetière : 1140.00€  
IKEA étagères + bureau accueil mairie : 701.84€  
HAMEL frais division parcellaire micro crèche : 540.00€  
MACE FROGE remplacement 2 corps robinets radiateurs mairie : 484.92 €  
FASSOT réparation toiture médiathèque : 480.00€  
ARTI BREIZH raccordement Four à chaux future plonge : 424.49€  
LOISIRS AMENAGEMENT SAV jeu extérieur école publique : 399.24€

✓ **Décisions commission MAPA ne nécessitant pas de délibération : néant**

➤ **INFORMATIONS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le tableau des DIA traitées par Brocéliande Communauté depuis le dernier conseil municipal a été transmis lors de l'envoi de la convocation à la présente réunion.

➤ **INFORMATIONS DIVERSES**

✓ **Dotations et subventions :**

Monsieur le Maire informe de la notification par arrêté du 8 novembre 2024 d'un montant de 17 870€ pour la dotation "filet de sécurité" (dotation en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements pour les soutenir face à la hausse importante de leurs dépenses d'énergie).

✓ **Documents divers transmis par mail depuis la dernière réunion :**

- Invitation au « Causeries de la démocratie » le 13 novembre à 20H à Saint Péran, organisée par la commission Démocratie participative du Conseil de développement du Pays de Brocéliande
- Rapport d'orientation budgétaire 2024 Brocéliande Communauté
- Document de présentation du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande actualisé.

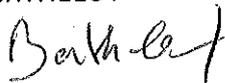
✓ **Questions ou remarques des membres du conseil ou du public :**

Un administré demande quand commenceront les travaux du lotissement « Les Jardins d'Orchis ». Monsieur le Maire indique que c'est prévu pour début 2025.

Plus personne ne désirant prendre la parole et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h10.

Arrêté en séance de conseil municipal du 21 janvier 2025.

Le Secrétaire de séance,  
G. BERTHELOT



Le Maire,  
D. MOIZAN

